

Décret n° 2-10-037 du 10 rabii I 1431 (25 février 2010) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 5 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 170 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Réseaux électriques II ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° I-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 5 décembre 2008 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 170 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité (ONE), pour le financement du projet « Réseaux électriques II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1431 (25 février 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5824 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

Décret n° 2-08-243 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) instituant la Commission des polychlorobiphényles (PCB)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le dahir n° 01-04 4 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ratifiant la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ratifiée par le Maroc le 21 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, une commission nationale des polychlorobiphényles, dénommée ci-après « Commission des PCB » ayant pour mission de veiller au respect et à la mise en œuvre des dispositions de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et particulièrement celles relatives aux polychlorobiphényles (PCB).

A ce titre, elle est chargée :

- de donner son avis sur les mesures prises par les administrations publiques et par le secteur privé pour la mise en œuvre de la convention précitée ;
- de proposer les grandes orientations pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- d'évaluer les risques inhérents aux activités se rapportant aux PCB et de proposer les solutions adéquates aux fins de prévention, de limitation ou d'élimination de ceux-ci ;
- d'assister l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'élimination des PCB ;
- de donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires visant à mettre en œuvre les dispositions de la convention ;
- de donner son avis sur les propositions que le Maroc entend présenter à la conférence des Etats parties à la convention ;
- de participer aux travaux des institutions mises en place dans le cadre de la convention ;
- d'étudier toute question d'ordre technique, scientifique se rapportant aux PCB et faire des propositions ;
- de proposer les modalités de gestion des PCB notamment celles relatives au marquage et au stockage des appareils contenant des PCB et à la prévention des risques de fuite des PCB dans l'environnement ;
- d'informer et de sensibiliser le public, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, sur les dangers des PCB pour la santé et l'environnement.

ART. 2. – La commission comprend, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :

- un (1) représentant pour chacune des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, des finances, de l'eau, de l'énergie, des mines, de l'agriculture, de l'intérieur, de l'équipement et des transports, de la santé, du commerce, de la défense nationale et du secrétariat général du gouvernement ;
- un (1) représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- un (1) représentant de l'Office national de l'électricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- trois (3) représentants pour l'ensemble des régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un (1) représentant pour chaque concessionnaire du service public de distribution de l'électricité.

Lorsque la nature des questions traitées par la commission des PCB l'exige, des représentants des autres départements ministériels intéressés sont invités par le président de la commission pour participer aux travaux de ladite commission.

Le président peut également inviter aux réunions de la commission des PCB, à titre consultatif, toute personne ayant des compétences avérées en matière de PCB, d'appareils à PCB et de déchets de PCB.

ART. 3. -- La commission peut créer en son sein tout comité technique auquel elle confie tous travaux nécessaires à la réalisation de ses missions.

ART. 4. -- La commission des PCB se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission des PCB est assuré par la direction de la surveillance et de la prévention des risques relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Il a pour mission :

- de veiller à la préparation des réunions de la commission ;
- d'assurer les liaisons utiles à l'exécution des missions de la commission ;
- de suivre et de veiller à la mise en œuvre des avis, propositions et recommandations de la commission ;
- de veiller au bon déroulement des travaux de la commission et des comités éventuellement créés ;
- d'élaborer un rapport annuel des activités de la commission ;
- de constituer et de veiller à la conservation des archives de la commission.

ART. 5. -- Le rapport annuel élaboré par le secrétariat de la commission est adressé au président et à chaque membre de la commission.

ART. 6. -- La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Décret n° 2-09-419 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) complétant le décret n° 2-02-171 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel et services de logistique et de matériel).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-171 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service du matériel et services de logistique et de matériel) ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et du transport ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1346-08 du 23 chaabane 1429 (25 août 2008) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'équipement et du transport, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1347-08 du 23 chaabane 1429 (25 août 2008) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'équipement et du transport, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du transport ;

Après examen par le conseil des ministres tenu le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- Est modifié comme suit l'intitulé du décret susvisé n° 2-02-171 :

« Décret n° 2-02-171 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (services des réseaux des services de logistique et de matériel et services de logistique et de matériel). »

ART. 2. -- Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-02-171 précité sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* -- Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (services des réseaux des services de logistique et de matériel relevant de la direction des routes et services de logistique et de matériel, relevant des directions régionales de l'équipement et du transport) au titre des prestations suivantes :

« -- ;

« -- réparation des véhicules, d'engins et de matériel des travaux publics ;

« -- location des ponts de secours en fer. »

(la suite sans modification)

ART. 3. -- La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

KARIM GHELLAB.